



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 décembre 2024

Présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre-Président

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Olivier TRIPS, Echevins installés en séance

Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du CPAS pressentie

M. Albert MABILLE, Mme Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise NOLLET, Mme Barbara BODSON, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane PARENT, M. Jean PEIFFER, Mme Séverine DOUMONT, M. Benoit BOCA, Conseillers communaux installés en séance

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE SECRETARIAT COLLEGE

Dossier traité: DENIS Stéphanie - agent administratif - 081 44 71 21 - Fax: 081 44 17 68 -

stephanie.denis@floreffe.be

Concerne : Conseillers communaux - Déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement -

prise d'acte

Nos références: 85589 -2.075.1

Vos références :

le Conseil communal, En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les conseils d'administration des asbl communales (art. L1234-2 du CDLD) et des intercommunales (art. L1523-15 du CDLD) ainsi que le comité de gestion des associations de projet (art. L1522-4 du CDLD) sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et de CPAS compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Considérant que le CDLD ne définit ni la notion d'apparentement, ni celle de regroupement. Que, tout au plus, celui-ci définit le mécanisme d'apparentement applicable aux élections provinciales (art. L4112-22 du CDLD.);

Considérant qu'à partir des différents éléments factuels et de texte, nous pouvons cependant définir :

L'apparentement se définit comme un système permettant historiquement aux mandataires de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparenter à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes para-locaux. Par numéros d'ordre commun, il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon;

BELFIUS IBAN: BE930910.0052.7667

) 081/44.71.10 ^{1/4}

♣ info@floreffe.be

www.floreffe.be

Horaire:

Le regroupement, à la différence de l'apparentement, doit s'entendre comme le fait pour les mandataires de se regrouper au sein d'un groupe distinct des listes présentées lors des élections régionales;

Considérant que ces déclarations sont individuelles et facultatives. Un mandataire n'a nullement l'obligation de s'apparenter ou de se regrouper;

Considérant par ailleurs que la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'installation des nouveaux organes para-locaux précise que le conseiller élu sur une liste portant un numéro d'ordre commun et qui souhaite s'apparenter doit également faire une déclaration:

Lors de l'établissement du tableau par la structure para-locale, les personnes qui ne se sont pas apparentées ne sont pas globalisées sous un groupe unique. En effet, ladite circulaire apporte une clarification supplémentaire en spécifiant que le conseiller qui décide de ne pas s'apparenter sera comptabilisé par la structure para-locale comme appartenant au groupe politique (dont la dénomination est celle de la liste) sur lequel il a été élu:

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement prévoit dorénavant que chaque mandataire désireux de s'apparenter devra le faire via une déclaration unique d'apparentement ou de regroupement. Il ne sera donc plus possible de faire, comme par le passé, des apparentements différents en fonction de l'organisme visé;

Considérant que les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;

Considérant qu'une déclaration d'apparentement ou de regroupement ne peut pas être modifiée par la suite, sous réserve du mandataire démissionnaire ou exclu de son groupe politique;

L'exclusion ou la démission entraine *de facto* la nullité de la déclaration d'apparentement ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparentement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés;

Considérant que les déclarations sont actées au conseil communal et sont ensuite transmises par le Collège aux organismes para-locaux concernés au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales;

Considérant que les déclarations d'apparentement sont recevables pour autant qu'elles aient été transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (article L1523-15, §3 du CDLD). Des déclarations qui seraient transmises en dehors de cette période n'ont pas d'incidence sur les compositions politiques des instances. Ces déclarations permettent à l'élu d'être rattaché à un groupe pour prétendre à un mandat;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt permettra ensuite de déterminer, compte tenu le cas échéant de ces déclarations, en fonction de la taille du conseil d'administration, le nombre de postes dont peut disposer chaque parti ou regroupement au sein des organismes para-locaux concernés;

Considérant qu'un formulaire-type de déclaration d'apparentement a été envoyé à chacun des groupes politiques par courriel adressé par la Directrice générale le 4 novembre 2024;

Considérant que les Conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale :

- Philippe JEANMART
- Philippe VAUTARD
- Benoît MOUTON
- Albert MABILLE
- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE
- Anne ROMAINVILLE
- Magali DEPROOST
- Anne-Françoise NOLLET
- Olivier TRIPS
- Maxime DESPONTIN
- Nathalie ZANUSSI
- Sophie SPINEUX
- Jean François PEIFFER
- Séverine DOUMONT
- Benoît BOCA

Considérant que les Conseillers élus suivants ne souhaitent pas faire usage de la possibilité d'apparentement ou de regroupement :

- Hanzel VAN MUYLDER
- Romane PARENT
- Marie VIDOTTO

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

de prendre acte du tableau d'apparentement suivant :

NOM	PRENOM	LISTE	APPARENTEMENT/ REGROUPEMENT
JEANMART	Philippe	RPF	LES ENGAGÉS
VAUTARD	Philippe	RPF	LES ENGAGÉS
MOUTON	Benoît	RPF	LES ENGAGÉS
MABILLE	Albert	ECOLO+	ECOLO
MONNOYER-DAUTREPPE	Delphine	RPF	LES ENGAGÉS
ROMAINVILLE	Anne	RPF	MR
DEPROOST	Magali	ECOLO+	ECOLO
NOLLET	Anne-Françoise	ECOLO+	ECOLO
TRIPS	Olivier	RPF	LES ENGAGÉS
DESPONTIN	Maxime	RPF	LES ENGAGÉS
ZANUSSI	Nathalie	RPF	LES ENGAGÉS
SPINEUX	Sophie	RPF	LES ENGAGÉS
PEIFFER	Jean François	RPF	MR
DOUMONT	Séverine	PS	PS
BOCA	Benoît	PS	PS

Article 2

de prendre acte que les Conseillers élus suivants ne souhaitent pas faire usage de la possibilité d'apparentement ou de regroupement :

- Hanzel VAN MUYLDER
- Romane PARENT
- Marie VIDOTTO

Article 3

de prendre acte que Madame Barbara BODSON, Conseillère élue du groupe RPF, absente pour raisons médicales, n'ayant par conséquent pas pu été installée dans ses fonctions de conseillère communale, pourra faire usage de la possibilité d'apparentement ou de regroupement au moment de son installation pourvu que celle-ci intervienne avant le 1er mars 2025.

Article 4

Le Collège communal communiquera aux ASBL et aux Intercommunales, au plus tard le 1er mars 2025 le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Article 5

Charge le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet communal.

Par le Conseil communal.

La Directrice générale, (s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre, (s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 03 décembre 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Stéphanie DENIS

Philippe VAUTARD

Le Bourgmestre,